

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 12 avril 2013

Objet : Placements privés – Prolongation et modification des dispenses temporaires de certaines exigences relatives à la fixation du prix

En publiant son bulletin : Avis aux émetteurs du 17 août 2012 (le « **bulletin d'août 2012** »), la Bourse de croissance TSX introduisait, sur une base temporaire, des dispenses de certaines exigences en vigueur relatives à la fixation du prix des placements privés. Les trois mesures temporaires (les « **dispenses temporaires** ») permettent :

1. le placement d'actions ou d'unités à un prix d'émission inférieur à 0,05 \$ (la « dispense temporaire relative au prix d'émission »);
2. le placement de débetures à un prix de conversion des débetures inférieur à 0,10 \$ (la « dispense temporaire relative au prix de conversion »); et
3. l'émission de bons de souscription à un prix d'exercice inférieur à 0,10 \$ (la « dispense temporaire relative au prix d'exercice »).

Au moyen du bulletin et de l'avis à l'intention des émetteurs datant du 12 décembre 2012 (le « bulletin de décembre 2012 »), la Bourse de croissance TSX : a) a prolongé les dispenses temporaires jusqu'au 30 avril 2013; et b) a présenté la notion de « montant exclu » des dispenses temporaires relatives au prix d'émission et au prix de conversion qui permet que 50 000 \$ du produit brut réuni (soit le « montant exclu ») par un émetteur se prévalant de ces dispenses temporaires puissent être affectés au fonds de roulement général et que ce montant ne soit pas assujéti aux exigences « Maintien et préservation de l'entreprise existante » ou « Aucun versement à des personnes apparentées ».

À compter de la date de ce bulletin, la Bourse de croissance TSX prolonge la période de dispense jusqu'au 31 août 2013. Aux fins de ce bulletin, la période allant du 17 août 2012 au 31 août 2013 constitue la « **période de dispense temporaire** ». De plus :

1. En ce qui concerne les dispenses temporaires relatives au prix d'émission et au prix de conversion, la Bourse de croissance TSX modifie l'exigence à l'égard de la tranche de 75 % sans lien de dépendance afin que les personnes apparentées à l'émetteur puissent réunir un montant global maximal de 200 000 \$ dans le cadre du placement privé sans aucune exigence à l'égard de la tranche de 75 % sans lien de dépendance.
2. En ce qui concerne dispense temporaire relative au prix d'exercice, la Bourse de croissance TSX retire l'exigence à l'égard de la tranche de 75 % sans lien de dépendance.
3. La Bourse de croissance TSX précise que les sociétés de capital de démarrage, y compris celles inscrites sur le marché NEX, ne peuvent se prévaloir des dispenses temporaires.

Vous trouverez ci-dessous les exigences et conditions relatives au recours aux mesures temporaires. Ce texte reprend celui de notre bulletin de décembre 2012 et a été adapté pour tenir compte des changements susmentionnés de l'exigence à l'égard de la tranche de 75 % sans lien de dépendance dans le cadre des dispenses temporaires. Les termes clés utilisés dans le présent bulletin sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation* du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX.

DISPENSES

1. Prix d'émission de l'action ou de l'unité inférieur à 0,05 \$ et prix de conversion des débetures inférieur à 0,10 \$

Selon les politiques de la Bourse de croissance TSX :

- le prix d'émission pour un placement privé d'actions (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires) ne doit pas être inférieur au cours escompté applicable, sous réserve d'un prix minimal de 0,05 \$ par action;
- le prix de conversion de débetures convertibles émises dans le cadre d'un placement privé ne doit pas être inférieur au cours applicable, sous réserve d'un prix de conversion minimal de 0,10 \$ par action.

La Bourse de croissance TSX est consciente de ce qui suit : a) pour les émetteurs dont les actions se négocient à un cours inférieur à 0,05 \$, la règle imposant un prix d'émission minimal de 0,05 \$ peut compliquer la réalisation d'un financement qui ne serait pas précédé d'un regroupement d'actions; et b) le temps nécessaire à la réalisation d'un regroupement d'actions pourrait empêcher un émetteur qui est aux prises avec des difficultés financières ou pour qui une telle situation est imminente de réaliser un financement.

Compte tenu de ce qui précède, pendant la période de dispense temporaire et sous réserve du respect des conditions suivantes (qui s'ajoutent aux autres exigences énoncées ci-dessous sous le titre « Questions de procédure »), un émetteur peut réaliser un placement privé comprenant l'émission : 1) d'actions ordinaires (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires) à un prix d'émission inférieur à 0,05 \$ par action; ou 2) de débetures convertibles à un prix de conversion par action inférieur à 0,10 \$.

- (a) **Placement d'actions ou d'unités – Prix d'émission minimal (aucune décote) :** Dans le cas d'un placement privé d'actions ordinaires (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires), le prix d'émission par action (ou par unité) ne doit pas être inférieur au dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé (c.-à-d. que le prix d'émission ne doit pas faire l'objet d'une décote par rapport à ce cours de clôture).
- (b) **Placement de débetures convertibles – Prix de conversion minimal et durée limitée :** Dans le cas d'un placement privé de débetures convertibles :
- i. Le prix de conversion par action ne doit pas être inférieur au dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé, sous réserve d'un prix de conversion minimal de 0,05 \$ par action.
 - ii. La Bourse de croissance TSX ne permettra qu'un prix de conversion soit inférieur à 0,10 \$ que pendant les 12 premiers mois suivant la clôture du placement privé. À la fin de cette période, le prix de conversion des débetures non converties, le cas échéant, doit automatiquement être augmenté à 0,10 \$ ou plus pour le reste de la durée de la débenture.
- (c) **Difficultés financières et emploi du produit :** L'émetteur doit démontrer à la Bourse de croissance TSX qu'il fait face à des difficultés financières, ou qu'une telle situation est imminente, et qu'il n'a pas le temps ni les ressources nécessaires à la réalisation d'un regroupement d'actions avant la clôture du placement privé. (À NOTER : Si l'émetteur ne peut en faire la démonstration, la Bourse de croissance TSX s'attend à ce que celui-ci réalise un regroupement d'actions suivi d'un placement privé dont le prix d'émission serait d'au moins 0,05 \$ conformément aux exigences en vigueur prévues par les politiques et non en vertu des dispenses.) À cet égard, l'émetteur doit respecter les exigences suivantes :

- i. **Information financière** : L'émetteur doit fournir à la Bourse de croissance TSX l'information et les documents suivants, dans une forme jugée satisfaisante, avant que la Bourse de croissance TSX n'approuve conditionnellement la réalisation du placement privé :
- (1) une description détaillée des événements et des facteurs ayant mené ou contribué aux difficultés financières actuelles ou imminentes auxquelles l'émetteur est confronté et la mention du fait que ces renseignements ont déjà été publiés ou non;
 - (2) une description détaillée des solutions de rechange envisagées par la direction afin d'améliorer la situation financière de l'émetteur;
 - (3) l'affectation, élément par élément, du produit du placement privé ainsi que le moment où chaque tranche du produit sera affectée. (À NOTER : à l'exception du montant exclu, de façon générale, la Bourse de croissance TSX s'attend à ce que l'émetteur utilise immédiatement ou rapidement le produit affecté à chaque élément afin de refléter l'affirmation selon laquelle l'émetteur n'a pas le temps d'effectuer un regroupement d'actions avant la réalisation d'un placement privé.)
 - (4) Dans la mesure où il n'en a pas été question dans les réponses que l'émetteur a fournies pour les points 1) à 3), toute autre information importante concernant la situation financière de l'émetteur qui peut intéresser la Bourse de croissance TSX.
- ii. **Maintien et préservation de l'entreprise existante** : À l'exception du montant exclu, le produit tiré du placement privé doit être affecté principalement au maintien ou à la préservation des activités et des actifs existants de l'émetteur (c.-à-d. qu'à l'exception du montant exclu, aucune tranche du produit tiré du placement privé ne peut être affectée au financement de l'achat ou de la recherche de nouvelles activités commerciales).
- iii. **Aucun versement à des personnes apparentées** : À l'exception du montant exclu, aucune tranche du produit tiré du placement privé ne peut être affectée à la rémunération de personnes apparentées à l'émetteur ni au règlement de dettes ou à la satisfaction d'autres obligations envers de telles personnes.
- iv. **Information à communiquer au public** : À la clôture du placement privé, l'émetteur doit publier un communiqué dans lequel figure l'affectation, élément par élément, du produit du placement privé. Toute affectation projetée du produit du placement privé à des personnes apparentées doit être clairement divulguée. De plus, le communiqué doit indiquer que le placement privé a été approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion des administrateurs qui sont directement intéressés dans le placement privé.
- v. **Attestation d'un dirigeant** : Avant que la Bourse de croissance TSX n'approuve conditionnellement le placement privé, l'émetteur doit lui fournir une attestation qui est signée par son chef de la direction ou par son chef des finances et qui prend la forme suivante :

« Destinataire : Bourse de croissance TSX

Expéditeur : [Nom de l'émetteur] ("émetteur")

Je suis le chef [de la direction/des finances] dûment nommé de l'émetteur et suis bien renseigné au sujet des activités, des affaires et de la situation financière actuelle de l'émetteur. L'émetteur propose de réaliser un placement privé comprenant l'émission de ● [indiquer le nombre et le type de titres], pour un produit brut maximal de ● \$ (le "placement privé").

En qualité de chef [de la direction/des finances] de l'émetteur, j'atteste par les présentes que, à ma connaissance :

1. l'émetteur est aux prises avec des difficultés financières, ou une telle situation est imminente, comme en fait foi : ● [indiquer les principaux éléments faisant foi des difficultés financières actuelles ou imminentes de l'émetteur];
 2. le placement privé est nécessaire afin de maintenir ou de préserver les activités et les actifs existants de l'émetteur, et à l'exception d'un montant maximal de ● \$ [si applicable, indiquer le montant exclu], aucune tranche du produit tiré du placement privé ne sera affectée à ce qui suit : a) le financement de l'achat ou de la recherche de nouvelles activités commerciales; ou b) la rémunération d'une personne apparentée (au sens attribué à ce terme dans la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX) à l'émetteur ou encore le règlement d'une dette ou la satisfaction d'autres obligations envers une telle personne;
 3. le placement privé a été dûment et valablement approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion des administrateurs qui sont directement intéressés dans le placement privé. »
- (d) **Limite globale de 500 000 \$** : Le produit brut global maximal que peut réunir un émetteur en vertu des dispenses prévues aux présentes est de 500 000 \$, sauf approbation contraire expresse de la Bourse de croissance TSX.
- (e) **Limite quant à l'engagement des personnes apparentées** : Un montant global maximal de 200 000 \$ du produit brut peut être réuni par des personnes apparentées à l'émetteur se prévalant des dispenses temporaires relatives au prix d'émission et au prix de conversion dans le cadre du placement privé sans aucune exigence à l'égard de la tranche de 75 % sans lien de dépendance. Si le montant global réuni par des personnes apparentées à l'émetteur excède 200 000 \$, au moins 75 % de tout montant excédentaire réuni par l'émetteur se prévalant de ces dispenses temporaires doit être souscrit par des personnes qui ne sont pas des personnes apparentées à l'émetteur. Par exemple, si un émetteur propose de réunir 250 000 \$ par l'intermédiaire de personnes apparentées (soit 50 000 \$ au-delà de la limite quant à l'engagement des personnes apparentées), il doit alors réunir au moins 150 000 \$ par l'intermédiaire de personnes lui étant non apparentées.

2. Prix d'exercice des bons de souscription inférieur à 0,10 \$

Selon les politiques de la Bourse de croissance TSX, le prix d'exercice des bons de souscription émis à un souscripteur dans le cadre d'un placement privé ne doit pas être inférieur au cours applicable, sous réserve d'un prix d'exercice minimal de 0,10 \$ par action. Pendant la période de dispense temporaire, sous réserve du respect des conditions suivantes (qui s'ajoutent aux autres exigences énoncées ci-dessous sous le titre « Questions de procédure »), un émetteur peut réaliser un placement privé qui comprend l'émission, à des souscripteurs, de bons de souscription dont le prix d'exercice par action est inférieur à 0,10 \$:

- (a) **Prix d'exercice minimal** : Dans le cas d'un placement privé d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription ou d'une fraction de bon de souscription, le prix d'exercice de chaque bon de souscription ne doit pas être inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes : a) le prix d'émission du placement privé; b) le dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé; ou c) 0,05 \$. Dans le cas d'un placement privé de débetures convertibles à l'égard desquelles des bons de souscription détachables sont émis ou encore des bons de souscription seront émis à la conversion des débetures, le prix d'exercice de chaque bon de souscription ne doit pas être inférieur au prix de conversion des débetures.
- (b) **Durée limitée** : La Bourse de croissance TSX ne permettra qu'un prix d'exercice soit inférieur à 0,10 \$ seulement pendant les 12 premiers mois suivant la clôture du placement privé. À la fin de cette période, le prix d'exercice des bons de souscription non exercés, le cas échéant, doit automatiquement être augmenté à 0,10 \$ ou plus pour le reste de la durée des bons de

souscription. Dans le cas de bons de souscription devant être émis à la conversion d'une débenture convertible, cette période de 12 mois commence à la date de clôture du placement privé et *non* à la date de conversion des débentures.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

Les exigences suivantes s'appliquent aux placements privés qu'un émetteur a l'intention de réaliser en vertu des dispenses dont il est question ci-dessus :

1. **Respect des exigences prévues par les politiques en vigueur** : Sauf indication contraire expresse dans le présent bulletin, l'émetteur est quand même tenu de respecter toutes les exigences applicables aux placements privés prévues par les politiques en vigueur de la Bourse de croissance TSX, notamment les exigences prévues par la Politique 4.1 – *Placements privés* (la « **Politique 4.1** »).
2. **Délai** : La *clôture* du placement privé doit avoir lieu pendant la période de dispense temporaire (c.-à-d. qu'un émetteur ne peut pas annoncer un placement privé avant la fin de la période de dispense temporaire et procéder à sa clôture après l'expiration de cette période).
3. **Protection du prix par communiqué seulement** : Le prix d'émission d'un placement privé *ne* peut *pas* être protégé *ni* réservé au moyen du dépôt d'un Formulaire 4A - *Formulaire de réservation du prix*. Afin de protéger ou de réserver le prix applicable, l'émetteur doit publier un communiqué détaillé dans lequel il annonce le placement privé proposé.
4. **Aucun dépôt accéléré** : L'émetteur ne peut pas se prévaloir des dispositions de la partie 5 de la Politique 4.1.
5. **Émetteurs inscrits à NEX** : les émetteurs inscrits sur le marché NEX peuvent se prévaloir des dispenses, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) ils respectent les conditions et les exigences énoncées dans le présent bulletin;
 - (b) ils ne procèdent pas à la clôture du placement privé avant que la Bourse de croissance TSX n'approuve conditionnellement le placement privé;
 - (c) ils respectent toutes les exigences applicables aux placements privés prévues par les Politiques NEX, sauf dans la mesure où celles-ci sont modifiées par le présent bulletin (il est entendu que les exigences prévues aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Politiques NEX ne sont pas modifiées par le présent bulletin et qu'elles continuent de s'appliquer).

Toute question concernant le présent bulletin peut être adressée aux personnes suivantes :

Zafar Khan – conseiller juridique, Politiques,
604 602-6982

Louis Doyle – vice-président, 514 788-2407

Robert Fong – directeur, 403 218-2822

Tim Babcock – directeur, 416 365-2202

Robert Kang – directeur, 604 643-6577